

Constitution de la République et Canton de Genève

131.234

du 24 mai 1847 (Etat le 8 juin 2010)

Le peuple genevois a décrété la constitution suivante:

Titre I Etat politique

Art. 1

Souveraineté

¹ La République de Genève forme un des cantons souverains de la Confédération suisse.

² La souveraineté réside dans le peuple; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

³ Le peuple se compose de l'ensemble des citoyens.

⁴ La forme du gouvernement est une démocratie représentative.

Titre II Déclaration des droits individuels

Art. 2

Egalité devant
la loi

¹ Tous les Genevois sont égaux devant la loi.

² Le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter soit de traités, soit d'une différence d'origine entre les citoyens du canton.

Art. 2 A¹

Egalité
entre hommes
et femmes

¹ L'homme et la femme sont égaux en droits.

² Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Mise à jour le 7 nov. 1958, acceptée en votation populaire du 7 déc. 1958 et entrée en vigueur le 19 déc. 1958 (Recueil authentique des lois et actes du Gouvernement de la République et Canton de Genève, RG, **144** 217 298). Garantie par l'Ass. féd. le 12 juin 1959 sous la réserve que les art. 10, 21, 43, 107, 127, 176 et 178 soient appliqués en conformité avec le droit fédéral, notamment avec les art. 12, 19, 43, 60 et 69^{ter} cst. (FF **1959** I 1591 1433; RS **1** 3). Voir actuellement la nouvelle cst. du 18 avril 1999 (RS **101**).

¹ Accepté en votation populaire du 6 déc. 1987. Garanti par l'Ass. féd. le 21 juin 1989 (FF **1989** II 880 art. 1 ch. 4, **1988** III 489).

Art. 2 B²

Famille La famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé.

Art. 3

Liberté individuelle ¹ La liberté individuelle est garantie.
² ...³

Art. 4⁴

Présomption d'innocence Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Art. 5

For naturel Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Art. 6

Inviolabilité de la propriété ¹ La propriété est inviolable.
² Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux.

Art. 7

Confiscation La confiscation générale des biens ne peut être établie; le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces ne peut avoir lieu.

Art. 8

Liberté de la presse ¹ La liberté de la presse est consacrée.
² La loi réprime l'abus de cette liberté.
³ La censure préalable ne peut être établie.
⁴ Aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de la presse.

² Anciennement art. 2 A. Accepté en votation populaire du 2 déc. 1984. Garanti par l'Ass. féd. le 3 oct. 1985 (FF **1985** II 1381 art. 1 ch. 2 521).

³ Abrogé en votation populaire du 25 sept. 1977. Garantie de l'Ass. féd. du 20 juin 1978 (FF **1978** I 1607 art. 1 ch. 6 1281).

⁴ Accepté en votation populaire du 25 sept. 1977. Garanti par l'Ass. féd. le 20 juin 1978 (FF **1978** I 1607 art. 1 ch. 6 1281).

Art. 9Liberté
d'établissement

¹ Le droit de libre établissement est garanti à tous les citoyens.

² Il en est de même de la liberté d'industrie, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'intérêt général.

Art. 10Liberté de
l'enseignement

¹ La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes moeurs.

² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 10 A⁵Droit au loge-
ment

¹ Le droit au logement est garanti.

² L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété - répondant aux besoins de la population.

³ A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, notamment par:

- a. la lutte contre la spéculation foncière;
- b. la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers;
- c. une politique active d'acquisition de terrains;
- d. l'octroi de droits de superficie à de organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif;
- e. l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction;
- f. des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif;
- g. des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée;
- h. une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement.⁶

⁵ Accepté en votation populaire du 16 fév. 1992. Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1992 (FF **1994** III 883 art. 1 ch. 4, **1992** V 1157).

⁶ Accepté en votation populaire du 28 nov. 1993. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1994 (FF **1995** I 10 art. 1 ch. 3, **1994** II 1373).

Art. 11Droit de
pétition

¹ Le droit d'adresser des pétitions au Grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti.

² La loi règle l'exercice de ce droit.

Titre III⁷**Liberté individuelle et inviolabilité du domicile****Chapitre I Principes généraux****Art. 12**Liberté
individuelle

¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un mandat décerné pour assurer l'instruction d'une procédure pénale par une autorité à qui le présent titre en donne le pouvoir.

² Le cas du flagrant délit est réservé.

Art. 13Inviolabilité
du domicile

Le domicile est inviolable.

Chapitre II Mandats**Art. 14**Mandat de
comparution

¹ Le mandat de comparution est l'ordre écrit décerné par le magistrat compétent pour convoquer et, au besoin, faire conduire devant lui une personne qu'il doit entendre.

² Le mandat prend fin dès que la personne convoquée a été entendue.

³ L'ordre mentionne en quelle qualité la personne est convoquée ainsi que les conséquences du défaut de comparution.

Art. 15Mandat
d'amener.
Définition et
conditions

¹ Le mandat d'amener est l'acte par lequel un magistrat ou un fonctionnaire compétent ordonne d'appréhender la personne prévenue d'un crime ou d'un délit et de la faire déténir provisoirement en vue d'un interrogatoire.

² Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogée au plus vite par l'autorité qui a décerné le mandat.

⁷ Accepté en votation populaire du 25 sept. 1977. Garanti par l'Ass. féd. le 20 juin 1978 (FF 1978 I 1607 art. 1 ch. 6 1281).

³ Au plus tard vingt-quatre heures après l'exécution du mandat elle doit, si elle n'est pas déjà relaxée, être mise à la disposition du juge d'instruction. Celui-ci dispose de vingt-quatre heures au plus pour l'interroger et la relaxer ou décerner un mandat d'arrêt.

Art. 16

Autorités
compétentes
pour le décerner

¹ Sont compétents pour décerner des mandats d'amener contre celui qui est soupçonné d'un crime ou d'un délit:

- a. le procureur général;
- b. le juge d'instruction;
- c. le conseiller d'Etat chargé du département de justice et police;
- d. le chef de la police et les officiers de police désignés par la loi.

² En cas de flagrant délit, les autres officiers de police et les maires peuvent également décerner des mandats d'amener.

Art. 17

Mandat d'arrêt.
Définition et
conditions

¹ Le mandat d'arrêt est l'acte par lequel le juge d'instruction ordonne d'arrêter et de garder en détention une personne inculpée d'un crime ou d'un délit.

² Il ne peut être décerné que s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes et si, en outre, l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la gravité de l'infraction l'exige;
- b. les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction;
- c. l'intérêt de l'instruction l'exige.

Art. 18

Durée

La durée du mandat d'arrêt est de huit jours, sauf prolongation autorisée par la Chambre d'accusation.

Art. 19

Forme des
mandats

¹ Les mandats désignent aussi clairement que possible la personne qu'ils visent et énoncent le fait pour lequel ils sont décernés. Ils sont datés et signés par l'autorité qui les décerne.

² Le mandat d'arrêt doit, en outre, citer la disposition légale réprimant le fait qui le motive.

³ Le mandat doit être présenté à la personne arrêtée et une copie doit lui en être remise immédiatement après son arrestation.

Art. 20

Ordre
d'arrestation
pour atteinte à
l'autorité

¹ Lorsque:

- a. dans une séance publique de l'assemblée constituante, du Grand Conseil, d'un conseil municipal ou de l'une de leurs commissions;
- b. dans une séance du Conseil d'Etat ou d'un conseil administratif;
- c. dans une audience tenue par une autorité judiciaire;
- d. dans un lieu public où l'une de ces autorités, un maire ou un adjoint procède à un acte de son ministère;
- e. dans un lieu public où se déroulent des opérations électorales, une ou plusieurs personnes étrangères à ces autorités se rendent coupables d'un grave manque de respect à l'autorité publique ou causent quelque désordre ou tumulte, elles peuvent être arrêtées sur-le-champ et conduites en prison pour vingt-quatre heures au plus.

² Sont compétents, dans ces cas, pour ordonner l'arrestation:

- a. le magistrat qui préside l'assemblée constituante, le Grand Conseil, le conseil municipal, le Conseil d'Etat ou le conseil administratif;
- b. le juge qui préside l'audience ou dirige l'opération judiciaire;
- c. le maire ou son adjoint;
- d. le président de la commission du Grand Conseil ou du conseil municipal, ou celui de l'opération électorale.

³ L'ordre d'arrestation désigne aussi clairement que possible la ou les personnes contre lesquelles il est décerné et le motif qui le justifie. Il est daté et signé par celui qui le décerne. Il tient lieu de mandat.

Chapitre III Flagrant délit**Art. 21**

Définition

¹ Est réputée flagrant délit l'infraction qui est en train de se commettre ou vient de se commettre.

² Sont assimilés au flagrant délit les cas où l'auteur ou le complice présumés de l'infraction sont poursuivis par la clameur publique ou sont trouvés, dans un temps voisin de l'infraction, en possession d'armes, d'instruments, d'effets ou de tous objets faisant présumer qu'ils ont participé à celle-ci.

Art. 22Droit
d'appréhender

¹ Dans les cas de flagrant délit, les organes de la police judiciaire ont le droit d'appréhender les participants présumés. Toute personne présente a le même droit.

² Dans ces cas, la personne appréhendée doit être immédiatement remise à l'un des magistrats ou fonctionnaires ayant le pouvoir de décerner un mandat d'amener.

Chapitre IV Détention et mise en liberté**Art. 23**Droits de
l'inculpé

Au début de la première comparution devant le juge d'instruction, tout inculpé doit être expressément informé de son droit:

- a. de choisir son ou ses défenseurs ou de s'en faire désigner d'office, de conférer et de correspondre librement avec eux, sous réserve des dispositions relatives à la mise au secret, et de ne pas être interrogé, lors de sa première comparution, hors la présence de l'un d'eux, sauf sur son identité;
- b. de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire;
- c. de demander en tout état de cause sa mise en liberté provisoire sous condition de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis;
- d. de recourir à la Chambre d'accusation contre toute décision du juge d'instruction.

Art. 24

Mise en liberté

Dès que les conditions posées à la délivrance d'un mandat d'arrêt ne sont plus réalisées, l'inculpé doit être mis en liberté sans sûretés ni caution.

Art. 25Prolongation de
la détention

¹ La Chambre d'accusation peut, à la demande du juge d'instruction, ou du procureur général lorsque le dossier a déjà été communiqué au Ministère public, autoriser que la détention soit prolongée, lorsque les circonstances font apparaître cette mesure comme indispensable. L'inculpé doit être préalablement entendu.

² L'autorisation n'est valable que pour trois mois au maximum; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 26

Mise en liberté
par la Chambre
d'accusation

¹ Dans tous les cas, la Chambre d'accusation est compétente pour prononcer la mise en liberté.

² La chambre examine la demande dans sa plus prochaine audience utile et fixe, le cas échéant, les sûretés exigées de l'inculpé.

Art. 27

Conditions de
refus

La mise en liberté ne peut être refusée que si:

- a. la gravité de l'infraction l'exige;
- b. les circonstances font penser qu'il y a danger de fuite, de collusion, de nouvelle infraction;
- c. l'intérêt de l'instruction l'exige.

Chapitre V Mise au secret**Art. 28**

Conditions

¹ Si la gravité de l'affaire et l'intérêt de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, communiquée aux parties immédiatement et par écrit, ordonner que l'inculpé soit mis au secret pendant huit jours au plus.

² La Chambre d'accusation peut, à la demande du juge d'instruction, autoriser que la mise au secret soit prolongée.

³ L'autorisation est valable pour huit jours au maximum; elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 29

Conséquences

¹ L'inculpé mis au secret ne peut communiquer avec personne, sauf conférer avec son conseil.

² La mise au secret suspend, d'office, l'information contradictoire et la consultation du dossier. La loi en définit les effets et les conditions à l'égard du procureur général et des conseils.

³ L'inculpé n'assiste pas aux débats de la Chambre d'accusation, mais est amené devant elle avant qu'elle prenne sa décision et appelé à s'expliquer sur les mesures sollicitées par le Ministère public ou la défense, telles qu'elles lui sont exposées par le président de la Chambre d'accusation.

Chapitre VI Visites domiciliaires, perquisitions et saisies

Art. 30

Principe et
autorité compé-
tente

¹ Toutes les fois que, pour assurer l'instruction d'une procédure pénale, une visite domiciliaire ou une perquisition est indispensable, le juge d'instruction peut y procéder en tous lieux où la recherche de la vérité l'exige.

² Le juge d'instruction peut exceptionnellement déléguer par écrit le pouvoir de pratiquer ces mesures au chef de la police ou à un officier de police.

³ Le magistrat ou le fonctionnaire qualifié pour procéder à une visite domiciliaire ou à une perquisition peut se faire accompagner d'agents de la police.

Art. 31

Conditions de
temps

¹ La visite domiciliaire et la perquisition doivent être faites de jour, et peuvent être poursuivies de nuit.

² Toutefois, elles peuvent être faites de nuit:

- a. en cas de flagrant délit, de sinistre, d'appel parti de l'intérieur ou de réquisition de celui qui occupe le domicile;
- b. lorsqu'il s'agit d'un lieu servant à une activité délictueuse ou d'un lieu public.

³ Dans les cas énumérés à l'al. 2, la visite domiciliaire ou la perquisition peut être opérée par tout magistrat ou fonctionnaire à qui le présent titre confère le pouvoir de décerner le mandat d'amener.

Art. 32

Conditions de
forme

La visite domiciliaire et la perquisition doivent être faites en présence de celui qui occupe le domicile ou de son représentant; en cas d'absence ou en cas de refus d'accompagner le magistrat ou de désigner un représentant, il est passé outre.

Art. 33

Saisies

Celui qui est autorisé à effectuer une visite domiciliaire ou une perquisition a le droit, à l'occasion de celles-ci, de procéder aux saisies nécessaires dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

Chapitre VII Recours

Art. 34

Recours à la
Chambre
d'accusation

¹ Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du juge d'instruction.

² Elles peuvent également recourir contre les décisions du procureur général dans les cas prévus par la loi.

Chapitre VIII Peines et dommages-intérêts

Art. 35

Informalités

¹ Le fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener et d'arrêt est passible de l'amende.

² Cette inobservation peut donner lieu à des injonctions au juge d'instruction.

Art. 36

Arrestation
ou détention
illégal

Celui qui s'est rendu coupable d'une arrestation illégale ou d'une prolongation illégale de détention supporte les dommages-intérêts dus à la personne arrêtée. Ceux-ci sont fixés d'après les circonstances et le préjudice souffert, mais ne peuvent être inférieurs à 150 francs par jour de détention illégale.

Art. 37

Violation de
domicile

Celui qui s'est rendu coupable d'une violation de domicile supporte les dommages-intérêts dus à la personne dont le domicile a été violé. Ceux-ci sont fixés d'après les circonstances et le préjudice souffert, mais ne peuvent être inférieurs à 50 francs pour chaque heure qu'a duré la violation de domicile et pour chaque domicile violé.

Art. 38

Contrainte par
corps

La contrainte par corps est interdite.

Chapitre IX Domaine réglé par la loi

Art. 39⁸

Domaine réglé
par la loi

La loi règle ce qui est relatif:

- a. aux visites domiciliaires nécessaires à la sauvegarde de la santé et de la salubrité publique;
- b. aux visites domiciliaires en cas de constructions dangereuses ou nuisibles au public;
- c. aux mesures administratives relatives aux aliénés, aux alcooliques, ainsi qu'aux toxicomanes;
- d. aux contrôles d'identité;
- e. aux mesures pénales applicables aux enfants et adolescents;
- f. aux mesures d'expulsion et d'extradition.

Titre IV Qualité de citoyen

Art. 40⁹

Nationalité

Sont citoyens genevois et citoyennes genevoises:

- a. ceux et celles qui sont reconnus comme tels par les lois politiques antérieures;
- b. ceux et celles qui acquièrent la nationalité genevoise, conformément au droit fédéral et aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 41¹⁰

Droits
politiques

Les citoyens, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 43.

⁸ Accepté en votation populaire du 26 sept. 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 22 juin 1983 (FF 1983 II 733 art. 1 ch. 4 473).

⁹ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1992. Garanti par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 10, II 181).

¹⁰ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF 1981 I 848 art. 1 ch. 8, 1980 III 1137).

Art. 42¹¹

Droits de vote et de signer des initiatives et référendums en matière communale des étrangers

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les législations tant fédérale que cantonale en la matière s'appliquent.

Art. 43¹²

Privation

Ne peuvent exercer de droits politiques dans le canton:

- a.¹³ ceux qui sont interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit;
- b. ceux qui exercent des droits politiques hors du canton;
- c. ceux qui sont au service d'une puissance étrangère.

Art. 44¹⁴**Art. 45**

Service militaire

Tout Suisse habitant le canton de Genève est tenu au service militaire, sauf les cas de dispense déterminés par la loi.

Titre V Conseil général**Art. 46**

Conseil général

Le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil général; il ne délibère pas.

Art. 47

Compétences

¹ Le Conseil général élit directement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes.¹⁵

¹¹ Abrogé en votation populaire du 15 juin 1980. Garantie de l'Ass. féd. du 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137). Accepté en votation populaire du 24 avril 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 12 juin 2006 (FF **2006** 5853 art. 1 ch. 7 2725).

¹² Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹⁴ Abrogé en votation populaire du 15 juin 1980. Garantie de l'Ass. féd. du 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹⁵ Accepté en votation populaire du 25 nov. 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 15 mars 2007 (FF **2007** 2407, **2006** 8337).

² Il vote sur tous les changements et additions à la constitution, ainsi que sur les changements à la Constitution fédérale¹⁶.

Art. 48

Votations et élections

¹ Dans toutes les votations et élections, l'électeur exerce son droit de vote dans la commune sur les registres électoraux de laquelle il est inscrit.

² L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique.¹⁷

³ Les élections cantonales ont lieu au scrutin secret et de liste.¹⁸

⁴ Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat.¹⁹

⁵ La Chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé.²⁰

⁶ Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité.²¹

Art. 49²²

Entrée en fonction.
Elections complémentaires.
Votations

¹ Les députés au Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats du pouvoir judiciaire, les magistrats de la Cour des comptes, les conseillers municipaux et les magistrats communaux entrent en fonctions après avoir prêté serment. La prestation de serment a lieu au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de leur élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée.²³

² Les élections complémentaires doivent avoir lieu dans le plus bref délai.

¹⁶ RS 101

¹⁷ Accepté en votation populaire du 8 fév. 2009. Garanti par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF 2010 3977 art. 1 ch. 6 1955).

¹⁸ Anciennement al. 2.

¹⁹ Accepté en votation populaire du 8 fév. 2009. Garanti par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF 2010 3977 art. 1 ch. 6 1955).

²⁰ Accepté en votation populaire du 8 fév. 2009. Garanti par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF 2010 3977 art. 1 ch. 6 1955).

²¹ Anciennement al. 4.

²² Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

²³ Accepté en votation populaire du 25 nov. 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 15 mars 2007 (FF 2007 2407, 2006 8337).

³ Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an:

- a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil;
- b. après le refus d'une initiative sans contre-projet ou l'adoption d'un contre-projet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée;
- c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative;
- d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.²⁴

Art. 50²⁵

Candidats élus.
Election tacite

¹ Dans toutes les élections à système majoritaire, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la majorité relative.

³ En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. S'il y a égalité de suffrages entre candidats du même âge, c'est le sort qui décide.

⁴ Si, dans une élection complémentaire, le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.

⁵ Lors des élections générales des magistrats du pouvoir judiciaire ou des tribunaux de prud'hommes, si le nombre de candidats inscrits pour une juridiction ou dans une catégorie d'un groupe ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le Conseil d'Etat proclame tous les candidats élus sans scrutin.²⁶

⁶ Lors de l'élection de la Cour des comptes, si le nombre des candidats inscrits ne dépasse pas celui des magistrats à élire, l'élection est tacite. Le Conseil d'Etat proclame tous ces candidats élus sans scrutin. En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine élection, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.²⁷

²⁴ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

²⁵ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG **147** 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF **1961** II 661 333).

²⁶ Accepté en votation populaire du 3 mai 1970 et entré en vigueur le 21 mai 1970 (RG **156** 116 128). Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1678 1369).

²⁷ Accepté en votation populaire du 25 nov. 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 15 mars 2007 (FF **2007** 2407, **2006** 8337).

Art. 51

Election des
députés au
Conseil des Etats

¹ Les députés de Genève au Conseil des Etats sont élus par l'ensemble des électeurs jouissant dans le canton du droit de vote en matière cantonale et suivant le mode prévu pour l'élection du Conseil d'Etat.²⁸

² Ils sont nommés pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Art. 52

Dispositions
législatives
d'exécution

Les autres dispositions concernant les votations et les élections sont réglées par la loi.

Titre VI Référendum et initiative**Chapitre I Référendum cantonal****Art. 53²⁹**

Généralités

Les lois votées par le Grand Conseil sont soumises à la sanction du peuple lorsque le référendum est demandé par 7000 électeurs au moins dans le cours des quarante jours qui suivent celui de la publication de ces lois et sous les réserves ci-après.

Art. 53 A³⁰

Référendum
obligatoire en
matière d'impôt

¹ Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

² Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'art. 160 F.³¹

Art. 54

Budget

¹ Le référendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble.

² Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions spéciales de cette loi³² établissant:

²⁸ Accepté en votation populaire du 6 mars 1960 et entré en vigueur le 6 sept. 1960 (RG 146 52 67). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 231 I 1611).

²⁹ Accepté en votation populaire du 7 mars 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF 1982 III 1087 art. 1 ch. 4 725).

³⁰ Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001. Garanti par l'Ass. féd. le 12 mars 2003 (FF 2003 2572 art. 1 ch. 7, 2002 6213).

³¹ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2006. Garanti par l'Ass. féd. le 10 déc. 2009 (FF 2009 8295 art. 1 ch. 4, 5361).

³² A savoir la loi annuelle sur les dépenses et les recettes.

a.³³ un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt;

b. une émission de rescriptions ou un emprunt sous une autre forme.

³ Le Grand Conseil indique, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de quarante jours pour être promulgués.³⁴

Art. 55³⁵

Clause d'urgence ¹ Le référendum ne peut également pas s'exercer contre les lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle.

² La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

Art. 56³⁶

Référendum financier

¹ Sont soumises obligatoirement au référendum facultatif toutes les lois entraînant, pour le canton et pour un même objet, une dépense unique de plus de 125 000 francs ou une dépense annuelle de plus de 60 000 francs.³⁷

² En cas de référendum, ces lois sont soumises au vote populaire concurrentement avec leur couverture financière.

Art. 57³⁸

Exclusion de l'urgence

L'urgence ne peut être prononcée par le Grand Conseil pour les lois prévues à l'article précédent, à l'exception des lois relatives à un emprunt.

³³ Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001. Garanti par l'Ass. féd. le 12 mars 2003 (FF **2003** 2572 art. 1 ch. 7, **2002** 6213).

³⁴ Accepté en votation populaire du 7 mars 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF **1982** III 1087 art. 1 ch. 4 725).

³⁵ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG **146** 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF **1960** II 229 I 1233).

³⁶ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG **146** 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF **1960** II 229 I 1233).

³⁷ Accepté en votation populaire du 2 fév. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 7 oct. 1986 (FF **1986** III 389 art. 1 ch. 3, II 985).

³⁸ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG **146** 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF **1960** II 229 I 1233).

Art. 58³⁹

Votation

¹ Dans le cas où le nombre de 7000 signatures valables exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat soumet la loi à la votation populaire.⁴⁰

² La loi est adoptée lorsqu'elle est acceptée à la majorité absolue.

Chapitre II Référendum municipal**Art. 59⁴¹**

Généralités

¹ Les délibérations des conseils municipaux sont soumises à la sanction des électeurs de la commune lorsque le référendum est demandé par:

- a. 30 pour cent des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus;
- b. 20 pour cent des électeurs dans les communes de 501 à 5000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;
- c. 10 pour cent des électeurs dans les communes de 5001 à 30 000 électeurs, mais au moins par 1000 électeurs;
- d. 3000 électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs, à l'exception de la ville de Genève;
- e. 4000 électeurs dans la ville de Genève.

² Le référendum doit être demandé dans un délai de:

- a. 21 jours après l'affichage de la délibération dans les communes de 1000 électeurs ou moins;
- b. 30 jours après l'affichage dans les autres communes, à l'exception de la ville de Genève;
- c. 40 jours après l'affichage pour la ville de Genève.⁴²

Art. 60

Budget

¹ Le référendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble.

³⁹ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG 146 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 229 I 1233).

⁴⁰ Accepté en votation populaire du 6 mars 1960 et entré en vigueur le 6 sept. 1960 (RG 146 52 67). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 231 I 1611).

⁴¹ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

⁴² Accepté en votation populaire du 7 mars 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF 1982 III 1087 art. 1 ch. 4 725).

² Ne peuvent être soumises au référendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Art. 61

Clause d'urgence Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 62

Votation ¹ Dans le cas où le nombre des signatures exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat soumet la délibération à la votation populaire.
² La délibération est adoptée lorsqu'elle est acceptée à la majorité absolue.

Art. 63

Délai référendaire Le Conseil d'Etat n'approuve les délibérations des conseils municipaux qu'après les délais référendaires; toutefois, il annule immédiatement celles qui sont contraires aux lois.

Chapitre III Initiative cantonale⁴³

Art. 64⁴⁴

Principe 10 000 électeurs disposent du droit de soumettre une proposition au Grand Conseil. Une clause de retrait total et sans réserve est obligatoire.

Art. 65⁴⁵

Genre et forme. Initiative non formulée L'initiative peut être présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution ou par une loi, ce choix appartenant au Grand Conseil.

⁴³ Nouvel intitulé accepté en votation populaire du 10 mai 1981. Garanti par l'Ass. féd. le 15 déc. 1981 (FF **1981** III 1097 art. 1 ch. 8 881).

⁴⁴ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁴⁵ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

Art. 65 A⁴⁶

Initiative constitutionnelle

L'initiative peut proposer une révision totale ou partielle de la constitution rédigée de toutes pièces.

Art. 65 B⁴⁷

Initiative législative

L'initiative peut proposer un projet de loi rédigé de toutes pièces dans toutes les matières de la compétence des députés.

Art. 66⁴⁸

Invalidation

¹ Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.

² Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

³ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

Art. 67⁴⁹

Prise en considération

Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contre-projet de même genre et de même forme.

Art. 67 A⁵⁰

Procédure et délais

¹ La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative cantonale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement:

- a. 9 mois au plus pour décider son invalidation éventuelle;
- b. 18 mois au plus pour statuer sur sa prise en considération;
- c. 30 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

⁴⁶ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁴⁷ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁴⁸ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁴⁹ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁵⁰ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

² Ces délais sont impératifs, en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 68⁵¹

Vote des
électeurs

¹ L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise à la votation populaire, pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'art. 67 A, let. b ou c.

² Le contre-projet du Grand Conseil est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions, puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

³ Si le peuple accepte l'initiative non formulée ou son contre-projet, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet de loi conforme dans un délai de douze mois.

Chapitre IV Initiative municipale⁵²

Art. 68 A⁵³

Principe

¹ Les électeurs d'une commune disposent du droit d'initiative en matière municipale sur les objets définis par la loi.

² L'initiative, adressée au conseil municipal, doit lui demander de délibérer sur un objet déterminé.

Art. 68 B⁵⁴

Modalités

¹ L'initiative doit être demandée par:

- a. 30 pour cent des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus;
- b. 20 pour cent des électeurs dans les communes de 501 à 5000 électeurs, mais au moins par 150 électeurs;
- c. 10 pour cent des électeurs dans les communes de 5001 à 30000 électeurs, mais au moins par 1000 électeurs;

⁵¹ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁵² Accepté en votation populaire du 10 mai 1981. Garanti par l'Ass. féd. le 15 déc. 1981 (FF **1981** III 1097 art. 1 ch. 8 881).

⁵³ Accepté en votation populaire du 10 mai 1981. Garanti par l'Ass. féd. le 15 déc. 1981 (FF **1981** III 1097 art. 1 ch. 8 881).

⁵⁴ Accepté en votation populaire du 10 mai 1981. Garanti par l'Ass. féd. le 15 déc. 1981 (FF **1981** III 1097 art. 1 ch. 8 881).

- d. 3000 électeurs dans les communes de plus de 30 000 électeurs, à l'exception de la Ville de Genève;
- e. 4000 électeurs dans la Ville de Genève.

² Elle doit être munie d'une clause de retrait total et sans réserve.

Art. 68 C⁵⁵

Invalidation

¹ Le conseil municipal déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.

² Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

³ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

Art. 68 D⁵⁶

Prise en considération

Le conseil municipal se prononce sur l'initiative. S'il la refuse, il peut lui opposer un contre-projet.

Art. 68 E⁵⁷

Procédure et délais

¹ La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement:

- a. 9 mois au plus pour décider son invalidation éventuelle;
- b. 18 mois au plus pour statuer sur sa prise en considération;
- c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé l'initiative ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

² Ces délais sont impératifs, en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

⁵⁵ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF 1994 III 334 art. 1 ch. 6, 1993 IV 473).

⁵⁶ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF 1994 III 334 art. 1 ch. 6, 1993 IV 473).

⁵⁷ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF 1994 III 334 art. 1 ch. 6, 1993 IV 473).

Art. 68 ^{F58}Vote des
électeurs

¹ L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise à la votation populaire, pour autant qu'elle ne soit pas retirée. Il en va de même de l'initiative non encore traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'art. 68 E, let. b ou c.

² Le contre-projet du conseil municipal à l'initiative est soumis à la votation populaire, pour autant que l'initiative ne soit pas retirée. Les électeurs se prononcent indépendamment sur chacune des deux questions, puis indiquent leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

³ Si les électeurs acceptent l'initiative ou son contre-projet, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de douze mois.

Art. 69Dispositions
législatives
d'exécution

La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent titre.

Titre VII Grand Conseil**Chapitre I Composition et élection du Grand Conseil****Art. 70**

Généralités

Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil de 100 membres élus par le Conseil général au scrutin de liste, en un seul collège, d'après le principe de la représentation proportionnelle tempéré par un quorum de 7 pour cent.

Art. 71 ⁵⁹Election et
durée du mandat

¹ Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

² Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 72 ⁶⁰

Eligibilité

Sont éligibles tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux.

⁵⁸ Accepté en votation populaire du 7 mars 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF **1994** III 334 art. 1 ch. 6, **1993** IV 473).

⁵⁹ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG **147** 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF **1961** II 661 333).

⁶⁰ Accepté en votation populaire du 8 déc. 1968 et entré en vigueur le 31 déc. 1968 (RG **154** 302 339 340). Garanti par l'Ass. féd. le 21 mars 1969 (FF **1969** I 646 306).

Art. 73⁶¹**Art. 74⁶²**

- Incompatibilités ¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions:
- a. de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;
 - b. de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;
 - c. de collaborateur du service du Grand Conseil;
 - d. de cadre supérieur de la fonction publique;
 - e. de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes;
 - f. de magistrat de la Cour des comptes.⁶³
- ² Les personnes concernées par l'al. 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Art. 75

Validation de
l'élection

Le Grand Conseil statue sur la validité de l'élection de ses membres.

Art. 76

Dispositions
législatives
d'exécution

- La loi règle ce qui est relatif:
- a. à la confection des listes électorales;
 - b. au mode de remplacement des députés décédés ou démissionnaires;
 - c. au délai dans lequel un député élu doit accepter sa nomination;
 - d. aux formes à suivre dans les élections.

Chapitre II Attributions du Grand Conseil**Art. 77**

Droit de grâce

- ¹ Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

⁶¹ Abrogé en votation populaire du 29 nov. 1998. Garantie de l'Ass. féd. du 21 déc. 1999 (FF **2000** 127 art. 1 ch. 5, **1999** 4957).

⁶² Accepté en votation populaire du 29 nov. 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 21 déc. 1999 (FF **2000** 127 art. 1 ch. 5, **1999** 4957).

⁶³ Accepté en votation populaire du 25 nov. 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 15 mars 2007 (FF **2007** 2407, **2006** 8337).

² La loi détermine l'étendue de cette délégation et établit dans quelle forme s'exerce le droit de grâce.

³ Le Grand Conseil reste seul compétent pour se prononcer sur une nouvelle demande de grâce concernant la même condamnation.

Art. 78⁶⁴

Délibérations Le Grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par les députés ou par le Conseil d'Etat.

Art. 79

Amnisties Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières.

Art. 80

Recettes et dépenses Le Grand Conseil vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

Art. 80 A⁶⁵

Aliénation d'immeubles ¹ L'aliénation des immeubles qui sont propriété privée de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

² Restent toutefois réservés à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

³ Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.⁶⁶

⁶⁴ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960

(RG 146 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 229 I 1233).

⁶⁵ Accepté en votation populaire du 10 mars 1985. Garanti par l'Ass. féd. le 21 mars 1986 (FF 1986 I 866 art. 1 ch. 7 113).

⁶⁶ Accepté en votation populaire du 6 juin 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF 1994 III 334 art. 1 ch. 6, 1993 IV 473).

Art. 81

Vote du budget En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut pas dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Art. 82

Compte rendu Le Grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'Etat de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une commission, sur le rapport de laquelle il statue.

Art. 83

Traitements des fonctionnaires Le Grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution.

Art. 84

Mandats impératifs Les députés ne peuvent être liés par des mandats impératifs.

Chapitre III

Sessions et mode de délibération du Grand Conseil

Art. 85⁶⁷

Lieu Le Grand Conseil s'assemble sur le territoire de la république.

Art. 85 A⁶⁸

Séances ordinaires ¹ La première séance de la législature a lieu dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection du Grand Conseil.

² Pour les années suivantes, le Grand Conseil se réunit au moins deux fois par année, en janvier et en septembre.

Art. 86⁶⁹

Séances extraordinaires ¹ Le Grand Conseil est convoqué en séance extraordinaire par son président:

⁶⁷ Accepté en votation populaire du 3 mai 1970 et entré en vigueur le 21 mai 1970 (RG **156** 116 125 126). Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1678 1369).

⁶⁸ Accepté en votation populaire du 2 fév. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 7 oct. 1986 (FF **1986** III 389 art. 1 ch. 3, II 985).

⁶⁹ Accepté en votation populaire du 3 mai 1970 et entré en vigueur le 21 mai 1970 (RG **156** 116 125 126). Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF **1970** II 1678 1369).

- a. soit après consultation du bureau;
- b. soit sur la demande écrite de 30 députés;
- c. soit sur la demande du Conseil d'Etat.⁷⁰

² Dans les séances extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.

Art. 87⁷¹

Bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

Art. 88

Commission
législative

¹ Le Grand Conseil nomme à chacun de ses renouvellements une commission législative, à laquelle les projets de loi demandés ou présentés individuellement par ses membres peuvent être renvoyés par le Grand Conseil.

² L'auteur d'une proposition est toujours admis dans la commission législative pour y délibérer sur sa proposition.

Art. 89⁷²

Initiative
des membres
du Grand Con-
seil

Les membres du Grand Conseil exercent leur droit d'initiative en présentant:

- a. un projet de loi;
- b. une proposition de résolution;
- c. une motion;
- d. une demande d'interpellation;
- e. une question écrite.

Art. 90

Droits des
conseillers d'Etat

Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de lois et des amendements et de faire toutes propositions.

⁷⁰ Accepté en votation populaire du 2 fév. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 7 oct. 1986 (FF **1986** III 389 art. 1 ch. 3, II 985).

⁷¹ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 21 déc. 1999 (FF **2000** 127 art. 1 ch. 5, **1999** 4957).

⁷² Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG **146** 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF **1960** II 229 I 1233).

Art. 91

Retrait d'un projet

Lorsqu'un projet a été présenté par le Conseil d'Etat de sa propre initiative, ce corps a la faculté de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.

Art. 92⁷³

Motion

Lorsqu'une motion a été adressée au Conseil d'Etat, ce dernier est tenu d'y répondre dans un délai de six mois, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition.

Art. 93⁷⁴

Projet préparé sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat

Lorsque le Grand Conseil fait préparer un projet de loi par une commission, sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ce projet est délibéré suivant les formes ordinaires et, s'il est adopté par l'assemblée, il est transmis au Conseil d'Etat pour être promulgué comme loi.

Art. 94

Nouvel examen à la demande du Conseil d'Etat

¹ Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'Etat peut, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai de six mois.

² Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré dans la session précédente, le Conseil d'Etat promulgue la loi ainsi votée et la rend exécutoire sans nouveau délai.

Art. 95⁷⁵

Exclusion de la clause d'urgence en matière fiscale

Les lois établissant un impôt nouveau ou l'augmentation d'un impôt déjà existant ne peuvent être munies de la clause d'urgence, c'est-à-dire soustraites au référendum facultatif.

Art. 96⁷⁶Dépense nouvelle⁷⁷

¹ Lorsqu'un député dépose un projet de loi comportant une dépense nouvelle, ce projet doit prévoir la couverture financière de cette dépense par une recette correspondante.

⁷³ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG 146 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 229 I 1233).

⁷⁴ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG 146 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 229 I 1233).

⁷⁵ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG 146 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 229 I 1233).

⁷⁶ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG 146 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 229 I 1233).

⁷⁷ Accepté en votation populaire du 2 fév. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 7 oct. 1986 (FF 1986 III 389 art. 1 ch. 3, II 985)

² Tout projet de loi présenté par le Conseil d'Etat qui comporte une dépense nouvelle doit prévoir une recette correspondante si cette dépense excède 60 000 francs. La même disposition s'applique à un groupe de dépenses concernant un même objet dont le total excède 60 000 francs.⁷⁸

³ L'emprunt ne peut être considéré comme recette au sens du présent article.

Art. 97

Couverture
financière

¹ Le Grand Conseil ne peut voter une dépense nouvelle qu'avec sa couverture financière, si cette dépense excède 60 000 francs. La même disposition s'applique à un groupe de dépenses nouvelles concernant un même objet dont le total excède 60 000 francs.⁷⁹

² L'emprunt ne peut en aucun cas être considéré comme une couverture financière.

Art. 98⁸⁰

Publicité des
séances

Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Art. 99

Concordats
et traités

Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par la Constitution fédérale⁸¹.

Art. 100

Règlement

Le Grand Conseil détermine par un règlement la forme de ses délibérations.

Titre VIII Conseil d'Etat

Chapitre I Composition et élection du Conseil d'Etat

Art. 101

Généralités

Le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés à un Conseil d'Etat composé de 7 membres.

⁷⁸ Accepté en votation populaire du 2 fév. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 7 oct. 1986 (FF **1986** III 389 art. 1 ch. 3, II 985)

⁷⁹ Accepté en votation populaire du 2 fév. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 7 oct. 1986 (FF **1986** III 389 art. 1 ch. 3, II 985)

⁸⁰ Accepté en votation populaire du 7 fév. 1960 et entré en vigueur le 19 fév. 1960 (RG **146** 27 31 33). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF **1960** II 229 I 1233).

⁸¹ RS **101**

Art. 102⁸²

Mode d'élection
et durée
du mandat

¹ Le Conseil d'Etat est élu par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

² Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

³ Les conseillers d'Etat sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

Art. 103⁸³**Art. 104**

Eligibilité

Sont éligibles au Conseil d'Etat les électeurs laïques, âgés de 27 ans accomplis.

Art. 105⁸⁴

Incompatibilité
d'ordre familial

Ne peuvent siéger ensemble au Conseil d'Etat des conjoints, des parents en ligne directe, des frères, des soeurs, des frères et soeurs, ainsi que des alliés au premier degré.

Art. 106⁸⁵

Autres incompatibilités

¹ La charge de conseiller d'Etat est incompatible:

- a. avec toute autre fonction publique salariée;
- b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative;
- c.⁸⁶ avec le mandat de conseiller national ou de conseiller aux Etats.

² L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.

³ Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les

⁸² Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

⁸³ Abrogé en votation populaire du 28 mai 1961 (RG 147 471 477 478). Garantie de l'Ass. féd. du 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

⁸⁴ Accepté en votation populaire du 6 mars 1960 et entré en vigueur le 6 sept. 1960 (RG 146 52 67). Garanti par l'Ass. féd. le 24 juin 1960 (FF 1960 II 231 I 1611).

⁸⁵ Accepté en votation populaire du 8 déc. 1974. Garanti par l'Ass. féd. le 18 juin 1975 (FF 1975 II 211 art. 1 ch. 4, I 1645).

⁸⁶ Acceptée en votation populaire du 8 fév. 2009. Garanti par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF 2010 3977 art. 1 ch. 6 1955).

communes sont intéressés, au sens de l'art. 762 du code des obligations⁸⁷.

⁴ et ⁵ ... ⁸⁸

⁶ Les conseillers d'Etat doivent, dans les six mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

⁷ Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.

Art. 107

Décorations
et pensions
étrangères

Aucun conseiller d'Etat ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.

Art. 108⁸⁹

Art. 109

Acceptation et
remplacement

¹ Les conseillers d'Etat nommées par le Conseil général doivent faire connaître s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées, dans les huit jours qui suivent leur élection s'ils sont présents dans le canton, et dans le délai d'un mois s'ils sont absents.

² Dans le cas de non-acceptation, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement des membres du Conseil d'Etat. Le nouveau conseiller élu l'est pour le temps pendant lequel le conseiller qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

³ S'il ne survient qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil d'Etat, le siège n'est pas repourvu.

Art. 110⁹⁰

Serment

¹ Dans les huit jours qui suivent la date de la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment devant le Grand Conseil réuni dans le temple de Saint-Pierre.

² La formule du serment est la suivante:
Je jure ou je promets solennellement:

⁸⁷ RS 220

⁸⁸ Abrogés en votation populaire du 8 fév. 2009. Garanti par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF 2010 3977 art. 1 ch. 6 1955).

⁸⁹ Abrogé en votation populaire du 28 mai 1961 (RG 147 471 477 478). Garantie de l'Ass. féd. du 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

⁹⁰ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

d'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer religieusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple;

de maintenir l'indépendance et l'honneur de la république, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens;

d'être assidu aux séances du Conseil et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personnes;

d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse et d'en maintenir, de tout mon pouvoir, l'honneur, l'indépendance et la prospérité.

Art. 111⁹¹

Entrée en fonction

¹ Le Conseil d'Etat entre en fonction sitôt après avoir prêté serment.

² Les conseillers d'Etat élus en vertu de l'art. 109, al. 2, entrent en fonction sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

Art. 112

Proclamation

En entrant en charge, le Conseil d'Etat adresse une proclamation aux citoyens.

Art. 113

Traitement

¹ Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.

² Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi.

Chapitre II Organisation et attributions du Conseil d'Etat

Art. 114

Bureau

¹ Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.

² Le président est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Art. 115

Pouvoir provisionnel

Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

⁹¹ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478) Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

Art. 116

Promulgation
et exécution
des lois

Le Conseil d'Etat promulgue les lois; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Art. 117

Budget et
compte rendu

¹ Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.

² Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances, conformément aux art. 80 et 82.

Art. 118

Administration.
Chancellerie
d'Etat

¹ L'administration de l'Etat est divisée en départements, dirigés chacun par un conseiller d'Etat responsable.

² La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

Art. 119

Organisation

Le Conseil d'Etat règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque département; il détermine le nombre et les occupations des employés; il fixe leurs émoluments sous réserve de l'approbation du Grand Conseil dans les budgets annuels.

Art. 120

Fonctionnaires

Le Conseil d'Etat nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution ou par la loi.

Art. 121

Cumul de traite-
ments

Nul, sauf dans les cas déterminés par la loi, ne peut recevoir deux traitements de l'Etat.

Art. 122

Autorités
inférieures et
préséances

¹ Le Conseil d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures.

² Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.

Art. 123

Commissions
temporaires

Le Conseil d'Etat ne peut s'adjoindre comme comités auxiliaires que des commissions nommées temporairement.

Art. 124

Surveillance des tribunaux

¹ Sans préjudice des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux et sous réserve des compétences disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.

² et ³ ...⁹²

Art. 125

Règlements de police

¹ Le Conseil d'Etat édicte les règlements de police dans les limites fixées par la loi.

² Il en ordonne et en surveille l'exécution.

Art. 125 A⁹³

¹ La police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

² La loi règle ce qui a trait à cet exercice, notamment les attributions, l'organisation et les modes d'intervention de la police.

³ La loi peut aussi déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limités.

Art. 126

Force armée

¹ Le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

² Il organise les troupes cantonales et nomme leurs officiers.

Art. 127

Service actif extraordinaire

Lorsque le Conseil d'Etat appelle à un service actif extraordinaire de plus de quatre jours un corps de troupes supérieur à 300 hommes, il est tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes ont été appelées.

Art. 128

Relations extérieures

¹ Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la Constitution fédérale⁹⁴.

⁹² Abrogés en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie de l'Ass. féd. du 21 déc. 1999 (FF **2000** 127 art. 1 ch. 5, **1999** 4957).

⁹³ Accepté en votation populaire du 13 juin 1999. Garanti par l'Ass. féd. le 14 juin 2000 (FF **2000** 3419 art. 1 ch. 8 1048).

⁹⁴ RS **101**

² Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

Art. 129

Responsabilité

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.

² La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

Titre IX Pouvoir judiciaire

Chapitre I Dispositions générales

Art. 130

Séparation

Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Art. 131

Tribunaux permanents

¹ La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et pénales; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

² Un tribunal administratif est institué pour statuer sur les recours de droit administratif dans les cas où la loi le prévoit.⁹⁵

³ Un tribunal des conflits est institué pour trancher les questions de compétence entre une juridiction administrative, d'une part, et une juridiction civile ou pénale, d'autre part.⁹⁶

⁴ Il ne peut être établi en aucun cas des tribunaux temporaires exceptionnels.⁹⁷

Art. 132⁹⁸

Pouvoir judiciaire

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le Conseil général, en un seul collège, selon le système majoritaire.

² L'élection générale a lieu tous les six ans.

³ Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

⁹⁵ Accepté en votation populaire du 3 mai 1970 et entré en vigueur le 21 mai 1970 (RG 156 116 129). Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF 1970 II 1678 1369).

⁹⁶ Accepté en votation populaire du 3 mai 1970 et entré en vigueur le 21 mai 1970 (RG 156 116 129). Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1970 (FF 1970 II 1678 1369).

⁹⁷ Anciennement al. 2

⁹⁸ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

⁴ La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article, ainsi que, même en dérogation au principe constitutionnel, le mode de pourvoir aux fonctions qui deviennent vacantes dans l'intervalle des élections générales.

Art. 133⁹⁹

Incompatibilités Les fonctions de juge, de procureur général, de procureur et de substitut sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.

Art. 134¹⁰⁰

Publicité des audiences

¹ Les audiences des tribunaux sont publiques.

² Toutefois la loi peut restreindre cette publicité:

- a. en matière civile;
- b. en matière pénale;
 1. à l'égard des mineurs âgés de moins de 18 ans,
 2. pour les audiences devant la Chambre d'accusation,
 3. en cas de huis clos.

³ La loi peut restreindre et même supprimer cette publicité aux audiences des tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des mineurs.

Art. 135

Conseil supérieur de la magistrature

¹ Sans préjudice des règles du droit commun, de l'art. 124 de la constitution et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux, les magistrats de l'ordre judiciaire sont soumis pendant la durée de leur charge à la surveillance d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et les compétences disciplinaires sont déterminées par la loi.

² Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement des tribunaux, et notamment à ce que les magistrats de l'ordre judiciaire exercent leur charge avec dignité.

⁹⁹ Accepté en votation populaire du 29 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1992 (FF **1994** III 883 art. 1 ch. 4, **1992** V 1157).

¹⁰⁰ Accepté en votation populaire du 25 sept. 1977. Garanti par l'Ass. féd. le 20 juin 1978 (FF **1978** 1607 art. 1 ch. 6 1281).

Chapitre II Dispositions spéciales

Art. 136

Ministère public ¹ Les fonctions du Ministère public sont exercées par un procureur général, deux procureurs et des substituts.¹⁰¹

² La loi règle l'organisation du Ministère public.¹⁰²

³ ...¹⁰³

Art. 137

Jury ¹ L'institution du jury en matière criminelle est garantie par la présente constitution, sauf en ce qui concerne les tribunaux chargés de connaître des infractions commises par des mineurs.

² Les jurés sont pris parmi les citoyens suisses, sans distinction de sexe, âgés de plus de 25 ans et de moins de 60 ans.

³ Les attributions du jury peuvent être étendues par la loi.

Art. 138¹⁰⁴

Chapitre III¹⁰⁵

Juridiction des prud'hommes (juridiction du travail)

Art. 139

Compétence La juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) est compétente dans la mesure et dans les conditions prévues par la loi pour juger:

- a. les contestations entre employeurs et salariés;
- b. toutes contestations qu'une loi ou un règlement attribue à cette juridiction.

¹⁰¹ Accepté en votation populaire du 29 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1992 (FF **1994** III 883 art. 1 ch. 4, **1992** V 1157).

¹⁰² Accepté en votation populaire du 29 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 17 déc. 1992 (FF **1994** III 883 art. 1 ch. 4, **1992** V 1157).

¹⁰³ Abrogé en votation populaire du 29 sept. 1991. Garantie de l'Ass. féd. du 17 déc. 1992 (FF **1994** III 883 art. 1 ch. 4, **1992** V 1157).

¹⁰⁴ Abrogé en votation populaire du 6 mars 1960 (RG 146 52 67). Garantie de l'Ass. féd. du 24 juin 1960 (FF **1960** II 231 I 1611).

¹⁰⁵ Accepté en votation populaire du 26 sept. 1999. Garanti par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 4 3310).

Art. 140

Election

¹ La loi fixe le nombre de groupes professionnels représentés dans la juridiction des prud'hommes ainsi que le nombre de juges prud'hommes émanant de chaque groupe professionnel.

² Les juges prud'hommes sont élus pour une durée de six ans par le Grand Conseil, en nombre égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés pour chaque groupe professionnel. Ils sont immédiatement rééligibles.

³ Pour être élu, un juge prud'homme doit recueillir les deux tiers des voix exprimées. A défaut, les postes non repourvus font l'objet d'une élection par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative.

⁴ Les élections sont tacites s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir.

⁵ Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

⁶ La loi règle les modalités d'élection ainsi que les conditions à remplir pour être élu comme juge employeur ou salarié. Elle fixe également l'organisation de la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail).

Art. 141¹⁰⁶ Cour des comptes

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

³ Sont éligibles à la Cour des comptes les électeurs laïques, jouissant de leurs droits civiques et âgés de 27 ans accomplis. Les autres conditions d'éligibilité sont fixées dans la loi.

¹⁰⁶ Accepté en votation populaire du 25 nov. 2005. Garanti par l'Ass. féd. le 15 mars 2007 141, à l'exception de la clause de laïcité de l'al. 3 (FF 2007 2407, 2006 8337).

⁴ La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles. Ils entrent en fonctions sitôt après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

⁵ La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes.

⁷ La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes, qui est composée d'au moins trois magistrats à plein temps et d'au moins un suppléant. Elle règle l'exécution du présent article.

Art. 142 à 143¹⁰⁷

Titre X Organisation des communes

Chapitre I Communes et autorités communales

Art. 144¹⁰⁸

Limites
territoriales

Les limites d'une commune ne peuvent être modifiées que par une loi, précédée d'une délibération acceptant cette modification adoptée par le Conseil municipal de la ou des communes concernées.

Art. 145

Electeurs

Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune ou plus d'un arrondissement.

Art. 146

Administration

¹ Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un conseil administratif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.

² Dans les autres communes, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.

³ Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.

¹⁰⁷ Abrogé en votation populaire du 26 sept. 1999. Garanti par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** 4772 art. 1 ch. 4 3310).

¹⁰⁸ Accepté en votation populaire du 26 nov. 2000. Garanti par l'Ass. féd. le 11 déc. 2001 (FF **2001** 6190 art. 1 ch. 8 4659).

Art. 147Conseils
municipaux

¹ Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre ans.

² Les conseillers municipaux sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 148

Election

Les membres des conseils municipaux sont élus, dans chaque commune, au scrutin de liste par un collège composé de tous les électeurs communaux:

- a. pour les communes dépassant 800 habitants, d'après le principe de la représentation proportionnelle, tempéré par un quorum de 7 pour-cent;
- b. pour les communes de 800 habitants et au-dessous, suivant le système majoritaire.

Art. 149

Composition

¹ La loi détermine le nombre des membres des conseils municipaux.

² Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

³ Ils sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils ont été élus.

Art. 150Publicité
des séances

Les séances des conseils municipaux sont publiques; toutefois, ces conseils délibèrent à huis clos lorsqu'ils le jugent convenable.

Art. 151Droits des
magistrats
municipaux

Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints qui ne font pas partie du conseil municipal ont voix consultative dans ce conseil et possèdent le droit d'initiative, mais ne peuvent y voter.

Art. 152¹⁰⁹Conseillers ad-
ministratifs,
maires et
adjoints

Les conseillers administratifs, les maires et les adjoints sont élus pour quatre ans, selon le système majoritaire, par l'ensemble des électeurs de la commune.

¹⁰⁹ Accepté en votation populaire du 28 mai 1961 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1961 (RG 147 471 477 478). Garanti par l'Ass. féd. le 29 sept. 1961 (FF 1961 II 661 333).

Art. 153Dispositions
législatives
d'exécution

La loi détermine, sous réserve des dispositions ci-dessus:

- a. les conditions d'élection, d'éligibilité et de serment des conseillers administratifs, des maires, des adjoints et des conseillers municipaux;
- b. dans quel cas et par quelle autorité les conseillers administratifs, les maires et les adjoints peuvent être révoqués;
- c. dans quel cas et par quelle autorité les conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous.

Chapitre II**Dispositions spéciales concernant la ville de Genève****Art. 154**Conseil
municipal

La ville de Genève a un conseil municipal de 80 membres.

Art. 155¹¹⁰Conseil adminis-
tratif

¹ L'administration de la ville de Genève est confiée à un conseil administratif de 5 membres, nommé par le corps électoral de la ville de Genève réuni en un seul collège. Ce conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres.

² Les dispositions du chapitre I concernant l'éligibilité, l'élection, la durée des fonctions et la révocation des magistrats municipaux des autres communes sont applicables aux membres du conseil administratif de la ville.

³ Les conseillers administratifs ont voix consultative dans le Conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.

⁴ La charge de conseiller administratif est incompatible:

- a. avec toute autre fonction publique salariée;
- b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ L'entreprise dont le conseiller administratif est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la Ville de Genève et les institutions qui en dépendent.

¹¹⁰ Accepté en votation populaire du 8 déc. 1974. Garanti par l'Ass. féd. le 18 juin 1975 (FF 1975 II 211 art. 1 ch. 4, I 1645).

⁶ Les conseillers administratifs peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'art. 762 du code des obligations¹¹¹.

⁷ Ils peuvent être également députés au Grand Conseil ou conseillers nationaux ou aux Etats. Toutefois, seuls deux d'entre eux au plus peuvent être députés au Grand Conseil et un seul conseiller national, et un seul conseiller aux Etats, le cumul de trois charges étant interdit.

⁸ Si le nombre fixé à l'al. 7 est dépassé et à défaut de renonciation volontaire à l'un ou l'autre des mandats, la priorité appartient, lors d'une élection au Conseil administratif, aux plus anciens conseillers administratifs, et lors d'une élection au Grand Conseil ou à l'Assemblée fédérale, aux députés au Grand Conseil ou aux conseillers nationaux ou aux Etats sortants, puis aux plus anciens conseillers administratifs. A ancienneté égale, le plus âgé a la préséance.

⁹ Les conseillers administratifs doivent, dans les six mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

Art. 156

Compétences

¹ Les compétences du conseil municipal et du conseil administratif de la ville sont déterminées par la loi.

² ...¹¹²

Art. 157

Dépenses

¹ Les dépenses résultant des travaux exécutés dans le territoire de la ville sont supportées par cette dernière.

² Elles sont soumises à l'approbation du conseil municipal de la ville, si la loi cantonale sur les routes n'en dispose autrement.

¹¹¹ RS 220

¹¹² Abrogé en votation populaire du 13 juin 1999. Garantie de l'Ass. féd. du 14 juin 2000 (FF 2000 3419 art. 1 ch. 8 1048).

Titre X A¹¹³ Services industriels de Genève

Art. 158¹¹⁴

Principes – But –
Siège – Surveil-
lance nouvelle

¹ L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

² L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.

³ Les Services industriels de Genève (ci-après: les Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'art. 160 E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi: cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.

⁴ Leur siège est à Genève.

⁵ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 158 A¹¹⁵

Capital de
dotation

¹ Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant.

² Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi.

³ L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55 pour-cent, la Ville de Genève pour 30 pour-cent et les autres communes genevoises pour 15 pour-cent répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes.

⁴ Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat.

¹¹³ Accepté en votation populaire du 23 sept. 1973. Garanti par l'Ass. féd. le 28 juin 1974 (FF 1974 II 170 art. 1 ch. 5, I 1224).

¹¹⁴ Accepté en votation populaire du 16 déc. 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 18 déc. 2008 (FF 2009 465 art. 1 ch. 5, 2008 5497). La garantie fédérale accordée aux modifications instaurant un monopole de l'électricité est limitée jusqu'au 31 déc. 2008 car ces modifications sont contraires au droit fédéral qui entrera en vigueur le 1^{er} janv. 2009.

¹¹⁵ Accepté en votation populaire du 23 sept. 1973. Garanti par l'Ass. féd. le 28 juin 1974 (FF 1974 II 170 art. 1 ch. 5, I 1224).

⁵ En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15 pour-cent attribués aux communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.

Art. 158 B¹¹⁶

Propriété.
Responsabilité

¹ Les Services industriels sont propriétaire des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.¹¹⁷

² En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.

Art. 158 C¹¹⁸

Utilisation du
domaine public
et redevances

¹ Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.

² La loi précise les conditions de cette utilisation ainsi que le mode de calcul des redevances.

Art. 159¹¹⁹

Organisation

L'organisation des Services industriels est réglée dans la loi.

Art. 160¹²⁰

Pouvoirs
d'approbation du
Grand Conseil et
du Conseil
d'Etat

¹ Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil:

- a. les budgets annuels d'exploitation et d'investissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques;

¹¹⁶ Accepté en votation populaire du 23 sept. 1973. Garanti par l'Ass. féd. le 28 juin 1974 (FF 1974 II 170 art. 1 ch. 5, I 1224).

¹¹⁷ Accepté en votation populaire du 17 juin 2007. Garanti par l'Ass. féd. le 18 déc. 2008 (FF 2009 465 art. 1 ch. 5, 2008 5497).

¹¹⁸ Accepté en votation populaire du 23 sept. 1973. Garanti par l'Ass. féd. le 28 juin 1974 (FF 1974 II 170 art. 1 ch. 5, I 1224).

¹¹⁹ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 21 déc. 1999 (FF 2000 127 art. 1 ch. 5, 1999 4957).

¹²⁰ Accepté en votation populaire du 23 sept. 1973. Garanti par l'Ass. féd. le 28 juin 1974 (FF 1974 II 170 art. 1 ch. 5, I 1224).

- b. le rapport annuel de gestion comportant le compte de profits et pertes et le bilan;
 - c. les modifications du capital de dotation.
- ² Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat:
- a. les tarifs de vente et les conditions des contrats d'abonnement;
 - b. le plan des amortissements industriels des biens;
 - c. les dépenses d'investissement hors budget ou les engagements ayant de tels effets;
 - d. les emprunts excédant en montant ou en durée les normes fixées par la loi;
 - e. l'aliénation des biens immobiliers y compris par vente d'actions;
 - f. les conventions générales avec les communes;
 - g. le statut du personnel;
 - h. les nominations aux fonctions supérieures de l'administration désignées par le statut du personnel.

Titre X B Transports¹²¹

Chapitre I¹²² Liberté du choix du mode de transport

Art. 160 A

Choix du mode
de transport

La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.

Chapitre II¹²³ Transports privés

Art. 160 B

Principes
Objectif
Moyens

¹ Le réseau routier des communes et du canton est conçu et organisé, dans les limites du droit fédéral, de manière à assurer un équilibre entre les divers modes de transport. Il doit répondre aux besoins de mobilité de la population, des entreprises et des visiteurs par une bonne accessibilité de l'agglomération urbaine et de l'ensemble du territoire cantonal.

¹²¹ Accepté en votation populaire du 2 juin 2002. Garantie par l'Ass. féd. le 24 sept. 2003 (FF **2003** 6299 art. 1 ch. 5 2999).

¹²² Accepté en votation populaire du 2 juin 2002. Garantie par l'Ass. féd. le 24 sept. 2003 (FF **2003** 6299 art. 1 ch. 5 2999).

¹²³ Accepté en votation populaire du 2 juin 2002. Garantie par l'Ass. féd. le 24 sept. 2003 (FF **2003** 6299 art. 1 ch. 5 2999).

² Le réseau routier des communes et du canton est conçu et organisé, dans les limites du droit fédéral, par les autorités cantonales de manière à assurer la meilleure fluidité possible du trafic privé, ainsi qu'une accessibilité optimale au centre ville en complémentarité avec les transports publics.

³ L'objectif énoncé à l'al. 2 est réalisé de la manière suivante:

a. et b. ...¹²⁴

c. le stationnement des véhicules automobiles est organisé de manière à répondre aux besoins propres des divers types d'utilisateurs.

Chapitre III Transports publics¹²⁵

Art. 160 C¹²⁶

Organisation et développement.
Objectif. Etablissement de droit public. Contrat de prestations.
Financement.
Dispositions législatives d'exécution

¹ L'Etat, dans les limites du droit fédéral, prend les mesures nécessaires à l'organisation et au développement du réseau des lignes de transports publics.

² Dans le but de créer des conditions-cadres favorables au développement de la vie économique et sociale à Genève et dans la région, l'Etat favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement dans une perspective de complémentarité entre les différents modes de déplacement.

³ Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics. Cet établissement est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

⁴ Les rapports entre l'Etat et l'établissement font l'objet d'un contrat de droit public qui, dans les limites de la loi, détermine en particulier les prestations de l'établissement, les conditions d'exploitation du réseau et les contributions financières de l'Etat pour une période pluriannuelle.

⁵ Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, qui comprend les contributions à la charge du budget de l'Etat pour la durée du contrat.

⁶ La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent titre.

¹²⁴ Lettres déclarées invalides par décision du Grand Conseil du 17.03.2000, le recours interjeté contre cette décision a été rejeté par arrêt du Tribunal fédéral du 26.01.2001.

¹²⁵ Accepté en votation populaire du 2 juin 2002. Garantie par l'Ass. féd. le 24 sept. 2003 (FF **2003** 6299 art. 1 ch. 5 2999).

¹²⁶ Anciennement art. 160 A. Accepté en votation populaire du 10 mars 1996. Garanti par l'Ass. féd. le 5 juin 1997 (FF **1997** III 874 art. 1 ch. 6, I 1327).

Titre X C¹²⁷ Protection de l'environnement

Art. 160 D

Principe.
Moyens. Partici-
pation

¹ L'Etat veille à maintenir l'équilibre entre les exigences de la vie économique et sociale et la préservation du milieu naturel ainsi qu'à assurer un environnement sain et une bonne qualité de la vie.

² Il protège en particulier la faune, la flore, la forêt, les sites et le paysage. Il combat les nuisances et les pollutions affectant l'homme et son environnement, l'air, l'eau et le sol.

³ Il favorise un usage rationnel et économe des ressources.

⁴ Il se dote des moyens d'une politique d'ensemble, préventive et concertée; il contrôle en particulier l'évolution de l'état de l'environnement.

⁵ Il veille notamment:

a.¹²⁸ à la coordination des activités des services chargés de la protection de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol contre les pollutions, de la gestion des déchets, de la lutte contre le bruit, le gaspillage d'énergie et des ressources;

b. à l'évaluation de la conformité des projets de construction et d'installations avec les exigences de la protection de l'environnement, de l'aménagement rationnel du territoire et de la conservation de l'énergie.

⁶ Il peut entendre les groupements et milieux intéressés et, le cas échéant, les associer aux mesures décidées.

Titre X D¹²⁹ Energie

Art. 160 E

Principes

¹ La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.

¹²⁷ Anciennement art. 160 B. Accepté en votation populaire du 7 mars 1982. Garanti par l'Ass. féd. le 16 déc. 1982 (FF **1982** III 1087 art. 1 ch. 4 725).

¹²⁸ Accepté en votation populaire du 26 nov. 2000. Garanti par l'Ass. féd. le 11 déc. 2001 (FF **2001** 6190 art. 1 ch. 8 4659).

¹²⁹ Anciennement art. 160 C. Accepté en votation populaire du 7 déc. 1986. Garanti par l'Ass. féd. le 20 juin 1988 sous la réserve que l'art. 160 C al. 5 soit appliqué en conformité avec l'art. 24^{quinquies} cst. et la législation fédérale qui en résulte (FF **1988** II 1127 I 221; RS **1** 3). Voir actuellement la nouvelle cst. du 18 avril 1999 (RS **101**).

² Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.

³ La conservation de l'énergie est obtenue notamment:

- a. dans le secteur immobilier:
 1. par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m³ chauffé et par année,
 2. par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,
 3. par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,
 4. par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,
 5. par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
 6. par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage «tout électrique» par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,
 7. par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;
- b. dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;
- c. dans le secteur industriel:
 1. par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,
 2. par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,
 3. par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;
- d. dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie:

1. par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,
2. par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

⁴ Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment:

- a. par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire;
- b. par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique;
- c. par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau;
- d. par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.

⁵ Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

⁶ Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

⁷ La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.

Titre X E¹³⁰

Logement et protection des locataires et des habitants

Art. 160 F

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont

¹³⁰ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2006. Garanti par l'Ass. féd. le 10 déc. 2009 (FF 2009 8295 art. 1 ch. 4, 5361).

été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article:

- a. la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les art. 29, 30, 35 B et 56 M à 56 P de la loi d'organisation judiciaire et les art. 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977;
- b. la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977;
- c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les art. 15 A à 15 G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

Titre XI Instruction publique

Art. 161

Généralités

¹ La loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'Etat.

² Ces établissements forment un ensemble qui comprend:

- a. l'enseignement primaire;
- b. l'enseignement secondaire;
- c. l'enseignement supérieur et universitaire.

Art. 162

Enseignement
primaire

¹ Chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subvient, concurremment avec l'Etat, aux frais de leur création et de leur entretien.

² L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.

Art. 163

Enseignement
religieux

L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin de permettre à tout élève d'être admis dans les divers établissements d'instruction publique du canton.

Titre XII Cultes

Art. 164

Liberté des cultes

¹ La liberté des cultes est garantie.

² L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

³ Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.

Art. 165

Organisation des Eglises

¹ Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

² Les Eglises peuvent, en se conformant aux prescriptions du code fédéral des obligations¹³¹, acquérir la personnalité civile avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Elles peuvent se constituer en fondation.

Art. 166

Edifices religieux

¹ Les temples, églises, cures ou presbytères qui sont propriété communale conservent leur destination religieuse. Ils demeurent comme par le passé gratuitement affectés au culte qui s'y exerçait avant le 1^{er} janvier 1909. La cojouissance ne peut avoir lieu que du consentement de la communauté occupante.

² Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, les communes ont la faculté de transférer la propriété de ces édifices aux représentants du culte qui les occupe, à charge par eux de les entretenir. Cette cession est gratuite et exempte des droits de mutation.

³ Dans le cas où les communes transfèrent la propriété des édifices précités, il est stipulé qu'ils doivent conserver leur destination religieuse et qu'il ne peut en être disposé à titre onéreux.

Art. 167

Temple de Saint-Pierre

Le temple de Saint-Pierre est affecté au culte protestant. L'Etat continue à en disposer pour les cérémonies nationales, même si la propriété en est transférée en vertu de l'art. 166 de la présente constitution.

Titre XIII Assistance publique

Art. 168¹³²

Principe et autorité responsable

¹ L'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.

² Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

³ L'assistance publique est placée sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.

Art. 169¹³³

Organismes

Les organismes chargés de l'assistance publique sont:

- a. l'hospice général, institution genevoise d'action sociale;
- b. les autres organismes publics ou privés auxquels la loi attribue de telles tâches.

Art. 170¹³⁴

Hospice général

¹ L'hospice général est géré par une commission administrative.

² Il conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

³ Les revenus qui proviennent de ses biens propres ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'assistance et à l'aide sociale.

Art. 170 A¹³⁵

Couverture du déficit

Le déficit des organismes chargés de l'assistance publique est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.

¹³² Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³³ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³⁴ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³⁵ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

Art. 170 B¹³⁶

Dispositions
législatives
d'exécution

La loi règle tout ce qui concerne l'application du présent titre.

Titre XIII A**Soins médicaux et établissements publics médicaux**¹³⁷**Art. 171**¹³⁸

Principe et
autorité respon-
sable

¹ Les soins médicaux sont dispensés par les établissements publics médicaux et par les personnes autorisées à pratiquer une profession médicale et auxiliaire.

² L'activité de chacun de ces secteurs médicaux et les modalités de leur collaboration sont définies par la loi.

³ Les établissements publics médicaux sont placés sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.

Art. 172¹³⁹

Institutions

Les établissements publics médicaux sont ceux définis par la loi.

Art. 173¹⁴⁰

Administration

¹ Chaque établissement public médical est administré par une commission qui lui est propre; elle nomme et révoque les employés de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, lorsque la loi le prévoit.

² Chaque établissement conserve les biens qui lui sont propres; ces biens ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

³ Le déficit d'exploitation des établissements publics médicaux est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.

¹³⁶ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³⁷ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³⁸ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹³⁹ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

¹⁴⁰ Accepté en votation populaire du 15 juin 1980. Garanti par l'Ass. féd. le 4 mars 1981 (FF **1981** I 848 art. 1 ch. 8, **1980** III 1137).

Art. 174

Dispositions
législatives
d'exécution

La loi règle tout ce qui concerne l'application du présent titre.

Titre XIV Dispositions diverses**Art. 174 A¹⁴¹**

Gestion de l'Etat

¹ La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.

² L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.

³ L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

⁴ Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.

⁵ L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Art. 174 B¹⁴²

Organisation
administrative

¹ L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché.

² A cet effet et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Etat mandate une fiduciaire pour procéder à un audit général ou sectoriel afin de:

- a. vérifier que la structure corresponde aux critères mentionnés à l'al. 1;
- b. vérifier que les frais d'administration correspondent à l'importance des objectifs;
- c. vérifier le statut du personnel et, notamment, que les traitements correspondent aux qualifications et aux prestations requises pour chaque poste considéré;
- d. déterminer si telle ou telle fonction de l'Etat pourrait être remplie à moindre frais par une entreprise privée.

¹⁴¹ Accepté en votation populaire du 30 nov. 2008. Garanti par l'Ass. féd. le 10 déc. 2009 (FF **2009** 8295 art. 1 ch. 4, 5361).

¹⁴² Anciennement art. 174 A. Accepté en votation populaire du 25 juin 1995. Garanti par l'Ass. féd. le 16 sept. 1996 (FF **1996** IV 882 art. 1 ch. 7, I 1249).

³ Les fonctionnaires sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.

⁴ A la remise de son rapport l'expert fait publier dans la Feuille d'avis officielle la date du dépôt de son rapport.

⁵ Un audit général ou partiel peut également être ordonné par le Grand Conseil ou par une initiative populaire selon l'art. 65 de la constitution.

Dispositions transitoires

Dans le mois qui suit l'adoption par le peuple de l'art. 174 A, le Conseil d'Etat confie à une importante fiduciaire nationale le contrôle général de tous les services publics dépendant de l'Etat dans le cadre d'un audit global.

Art. 175

Fondations de droit public

Aucune fondation de droit public ne peut être établie que par la loi.

Art. 176

Congrégations

¹ Aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le canton, sans l'autorisation du Grand Conseil, qui statue après avoir entendu le préavis du Conseil d'Etat.

² Cette autorisation est toujours révocable.

Art. 177¹⁴³

Banque cantonale de Genève

¹ La Banque cantonale de Genève, créée par la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.

² La Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.

³ Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

⁴ La loi et les statuts règlent l'organisation et les activités de la banque.

Art. 178

Décorations et titres étrangers

¹ Aucun membre du Grand Conseil, aucun fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat ne peut accepter un titre, une décoration, des émoluments ou une pension d'un gouvernement étranger, sans autorisation.

¹⁴³ Accepté en votation populaire du 6 juin 1993. Garanti par l'Ass. féd. le 9 juin 1994 (FF 1994 III 334 art. 1 ch. 6, 1993 IV 473).

² Cette autorisation est donnée par le Grand Conseil pour ses membres et par le Conseil d'Etat pour les employés et les fonctionnaires publics.

Art. 178 A¹⁴⁴

Chasse

¹ La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.

Art. 178 B¹⁴⁵

Protection de
l'hygiène
publique et de la
santé; fumée
passive

¹ Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

³ Sont concernés:

- a. tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- b. tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, parahospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- c. tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;
- d. les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- e. les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

¹⁴⁴ Accepté en votation populaire du 19 mai 1974. Garanti par l'Ass. féd. le 17 déc. 1976 (FF 1976 III 1570 art. 1 ch. 6 1042).

¹⁴⁵ Accepté en votation populaire du 24 fév. 2008. Garanti par l'Ass. féd. le 28 mai 2009 (FF 2009 4309 art. 1 ch. 4 981).

Chiens dangereux
Interdictions et
mesures de
sécurité

Art. 178 C¹⁴⁶

¹ En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

² Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

³ Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

⁴ Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

⁵ Toute violation des al. 1 et 2 ainsi que de l'art. 182, al. 2, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'al. 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

⁶ L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Titre XV Mode de Revision

Art. 179

Procédure

¹ Tout projet de changement à la constitution est d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires.

² Il est ensuite porté à la sanction du Conseil général.

³ La majorité absolue des votants décide de l'acceptation ou du rejet.

¹⁴⁶ Accepté en votation populaire du 24 fév. 2008. Garanti par l'Ass. féd. le 28 mai 2009 (FF 2009 4309 art. 1 ch. 4 981).

Art. 180¹⁴⁷**Titre XVI Dispositions finales****Art. 181**

Clause
abrogatoire

Sont abrogées les lois constitutionnelles.

- a. sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile, du 21 mars 1849;
- b. pour la création d'un hospice général, du 26 août 1868;
- c. sur le référendum facultatif, du 26 avril 1879;
- d. instituant des conseils de prud'hommes, du 4 octobre 1882;
- e. introduisant le référendum facultatif dans le domaine municipal, du 12 janvier 1895;
- f. modifiant l'organisation de l'assistance publique, du 29 octobre 1898;
- g. sur les incompatibilités, du 31 mars 1901;
- h. abrogeant et remplaçant la loi constitutionnelle du 6 juin 1891 sur le droit d'initiative, du 17 juin 1905;
- i. supprimant le budget des cultes, du 15 juin 1907;
- j. décrétant l'incompatibilité des fonctions de conseiller d'Etat et de celles des magistrats de l'ordre judiciaire (à l'exception des juges à la Cour de cassation, des juges suppléants, des juges assesseurs et des juges de conseils de prud'hommes) avec le mandat de député au Grand Conseil et abrogeant l'art. 69 de la constitution du 24 mai 1847, du 13 mars 1926;
- k. abrogeant la loi constitutionnelle sur le référendum obligatoire en matière financière du 9 mars 1927 et la remplaçant par d'autres dispositions, du 21 février 1931;
- l. abrogeant la loi constitutionnelle du 13 septembre 1919 pour l'élection par le peuple des députés au Conseil des Etats et la remplaçant par des dispositions nouvelles, du 9 mai 1931.

¹⁴⁷ Abrogé en votation populaire du 7 mars 1993. Garantie de l'Ass. féd. du 9 juin 1994 (FF 1994 III 334 art. 1 ch. 6, 1993 IV 473).

Art. 182¹⁴⁸Dispositions
transitoires

¹ L'abrogation de l'art. 156, al. 2, n'entre en vigueur qu'au moment où la loi adoptée en application de l'art. 125 A, al. 3, a réglé les rapports entre l'Etat et la Ville de Genève concernant la délégation à cette dernière de pouvoirs de police limités.

² Les modifications des lois visées par l'art. 160 F adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire à l'origine de l'art. 160 F et l'entrée en vigueur de cet article, sont soumises au référendum populaire obligatoire dans les quatre mois qui suivent l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.¹⁴⁹

³ Si la votation populaire prévue à l'al. 2 aboutit à une annulation de la modification légale, cette annulation prend effet à la date de la votation populaire et s'applique aux procédures pendantes devant l'autorité administrative et aux décisions qui ne sont pas entrées en force, notamment pour cause de recours. La même règle vaut en cas d'annulation de plein droit d'une modification légale.¹⁵⁰

⁴ L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'art. 178C, al. 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des al. 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'al. 3. De plus, les chiens visés par les al. 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.¹⁵¹

⁵ L'art. 106, al. 1, let. c, déploie ses effets pour la première fois lors du premier renouvellement du Conseil d'Etat consécutif à son adoption.¹⁵²

¹⁴⁸ Accepté en votation populaire du 13 juin 1999. Garanti par l'Ass. féd. le 14 juin 2000 (FF **2000** 3419 art. 1 ch. 8, 1048).

¹⁴⁹ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2006. Garanti par l'Ass. féd. le 10 déc. 2009 (FF **2009** 8295 art. 1 ch. 4, 5361).

¹⁵⁰ Accepté en votation populaire du 24 sept. 2006. Garanti par l'Ass. féd. le 10 déc. 2009 (FF **2009** 8295 art. 1 ch. 4, 5361).

¹⁵¹ Accepté en votation populaire du 24 fév. 2008. Garanti par l'Ass. féd. le 28 mai 2009 (FF **2009** 4309 art. 1 ch. 4 981).

¹⁵² Accepté en votation populaire du 8 fév. 2009. Garanti par l'Ass. féd. le 8 juin 2010 (FF **2010** 3977 art. 1 ch. 6 1955).

Index des matières

Les chiffres renvoient aux articles et divisions d'articles de la constitution

Administration

- autorités administratives cf. pouvoirs
- fonctionnaires, employés cf. fonctionnaires
- surveillance cf. surveillance
- compte rendu au Grand Conseil 82
- de la justice 130 à 140
 - généralités 130 à 135
 - ministère public, jury 136, 137
 - juridiction des prud'hommes 139, 140
 - liberté individuelle, violation de domicile 12 à 39
 - garantie du juge naturel 5
 - confiscation de biens 7
 - élection tacite des magistrats du pouvoir judiciaire et tribunaux de prud'hommes 50
 - incompatibilité entre le Grand Conseil et l'ordre judiciaire 74
 - exécution des lois 116
 - surveillance des tribunaux 124
 - titres, décorations, etc. 178
- administration de l'assistance publique 170
- administration des établissements publics médicaux 173¹
- organisation administrative 174A

Age

- condition pour l'électorat 41
- éligibilité au Grand Conseil 72
- éligibilité au Conseil d'Etat 104
- membres du jury 137

Aliénation d'immeubles 80 A

Amnistie

- compétence du Grand Conseil 79
- droit de grâce, compétence du Grand Conseil 77

Arrestation

- généralités 12 à 39
- dispositions finales, abrogation de la loi sur la liberté individuelle 181a

Assistance publique

- généralités 168 à 170 B
- abrogation de l'organisation de 1898, disposition finale 181f

Budget

- vote du budget, par le Grand Conseil 81
- dépenses nouvelles 96, 97

- présentation par le Conseil d'Etat 117
- budget des services industriels 160
- contributions financières de l'Etat aux transports publics 160 C
- suppression du budget des cultes 181i
- financement de l'assistance publique 170 A
- financement des établissements publics médicaux 173³

Canton

- souveraineté 1
- citoyens cf. citoyens
- constitution cantonale cf. constitution

Censure interdiction 8

Chancellerie d'Etat

- généralités 118
- consolidation des résultats des votations et dépouillement centralisé 48
- dépôt d'une initiative 65, 67

Chasse

- suppression 178 A

Cheneviers 158 B¹

Chiens dangereux 178C, 182²

Citoyen

- exercice de la souveraineté de l'Etat 1
- égalité devant la loi 2
- égalité entre hommes et femmes 2 A
- droit de suffrage 41
- privation du droit de suffrage 43
- exercice du droit de suffrage 46 à 52
- établissement 9

Commerce et industrie liberté 9

Commissions

- électorale centrale 48
- délégation du droit de grâce à une commission 77
- nomination de la commission législative 88
- préparation des projets de loi 93
- commissions temporaires du Conseil d'Etat 123
- commission administrative de l'assistance publique 170¹
- commission d'examen des comptes, Grand Conseil 80

- commission d'examen de l'administration de l'Etat, Grand Conseil 82
- commission spéciale des établissements publics médicaux 173¹

Communes

- organisation des communes
 - communes et autorités 144 à 153
 - ville de Genève 154 à 160
- pouvoirs de police limités 125 A³
- rapports entre les communes et les Eglises 164
- rapports entre les communes et les Eglises 164
- instruction publique 162
- banque hypothécaire, dividendes 177
- serment 49

Comptes, rapports

- du Conseil d'Etat
 - comptes de l'Etat, examen, publication par le Grand Conseil 80
 - administration de l'Etat, examen par le Grand Conseil 82
- présentation au Grand Conseil des comptes et du compte rendu sur l'administration 117
- de la cour des comptes 141

Concordats, traités

- compétence du Grand Conseil 99

Confédération

- canton membre 1
- serment des Conseillers d'Etat 110
- relations avec la Confédération 128
- votations sur le plan fédéral 47
- élection des députés de Genève au Conseil des Etats 51

Conseil d'Etat

- élection par le peuple, modalités 47 à 49
- composition et élection 101 à 113
- organisation et attributions 114 à 129
 - autorisation d'enseigner, pour étrangers 10
 - mandat d'amener, autorité compétente 16
 - obligations lors d'un référendum cantonal 58
 - compétence lors d'un référendum communal 61 à 63
 - droits des conseillers d'Etat 90
 - compétences lors de l'élaboration de lois etc. 92 à 96
 - surveillance des services industriels 158, 158 A, 160
 - direction de l'assistance publique 168

- direction des établissements publics médicaux 171³, 173¹
- préavis lors d'une demande d'établissement d'une corporation religieuse 176
- titres, décorations étrangers 178
- serment 110

Conseil des Etats

- élection 51
- abrogation de la loi sur l'élection 181/

Conseil général

- généralités 46 à 52

Constitution

- acception populaire, lors de révisions des constitutions cantonale et fédérale 47
- revision de la constitution 179, 180

Contrat de prestations

- transports publics 160 C

Corporations religieuses, établissement 176

Cour des comptes 47, 49, 74, 141

Débats

- du Grand Conseil, généralités 85 à 100
- droit des conseillers d'Etat à assister aux débats du Grand Conseil 90
- des tribunaux, publicité 134
- des conseils municipaux 150, 151

Déchets

- traitement par les SIG 158³
- gestion 160 D⁵

Décrets, sentences cf. lois

Départements

- du Conseil d'Etat, organisation 119
- de justice et police, compétences
 - mandat d'amener 16
 - mise en liberté, expulsion 21

Dépenses

- compétence du Grand Conseil 80
- dépenses nouvelles 96, 97
- réduction des dépenses abusives de l'Etat 174A
- présentation du budget, par le Conseil d'Etat 117
- référendum cantonal contre la loi sur les dépenses 54
- référendum communal contre une dépense nouvelle 60
- dépenses de la ville de Genève 157
- dépenses d'un culte 164

Détention cf. liberté individuelle 12 à 39

Domicile

- inviolabilité 12 à 39
- généralités cf. établissement

Droits

- politiques
 - droit de suffrage 40 à 45
 - acceptation par le peuple obligatoire 47, 179
 - référendum, initiative cf. référendum, initiative
 - élection du Grand Conseil 47, 49, 70
 - élection du Conseil d'Etat 47, 102
 - élection du Conseil des Etats 51
 - éligibilité cf. éligibilité
- constitutionnels
 - égalité devant la loi 2
 - égalité entre hommes et femmes 2A
 - liberté individuelle 3, 12 à 39
 - présomption d'innocence 4
 - inviolabilité du domicile 12 à 39
 - droit au juge naturel 5
 - interdiction des tribunaux d'exception 131
 - garantie de la propriété 6
 - liberté de la presse 8
 - liberté d'établissement 9
 - liberté d'enseignement 10
 - liberté des cultes 164
 - confiscation générale des biens 7
 - droit de pétition 11
 - choix du mode de transport 160 A
- droit des conseillers d'Etat à assister aux débats du Grand Conseil 90
- droit des magistrats municipaux 151
- séparation des pouvoirs cf. séparation

Eau

- approvisionnement et distribution 158

Eaux polluées, transport et traitement par les SIG 158³

Egalité

- devant la loi 2
- des droits entre hommes et femmes 2A

Eglise

- généralités 164 à 167
- établissement des corporations religieuses 176
- enseignement religieux 163
- suppression du budget des cultes, dispositions finales 181i

Elections, nominations

- par le peuple

- Conseil d'Etat 47, 102
- Grand Conseil 47, 70
- ordre judiciaire 47, 132
- cour des comptes 141
- administration municipale 146
- conseils municipaux 148
- conseil administratif (ville de Genève) 155
- députés de Genève au Conseil des Etats 51
- par le Grand Conseil
 - président, vice-présidents et secrétaires du Grand Conseil 87
 - commission législative 88
 - commission de grâce 77
 - juridiction des prud'hommes 140
- par le Conseil d'Etat
 - constatation du résultat des opérations électorales 48
 - président, vice-président du Conseil d'Etat 114
 - fonctionnaires, employés 120
 - chancellerie d'Etat 118
 - commissions temporaires 123
 - officiers 126
- par les employeurs et les salariés
 - juridiction des prud'hommes 140

Electricité 158

Eligibilité

- Grand Conseil 72
- Conseil d'Etat 104
- ordre judiciaire 132
- prud'hommes 140
- cour des comptes 141
- conseils municipaux, maires, adjoints, conseils administratifs 153a, 155
- inéligibilité due à la parenté 105
- réélections possibles
 - Grand Conseil 71
 - Conseil d'Etat 102
 - ordre judiciaire 132
 - conseils municipaux 147
- réélections impossibles
 - président, vice-président du Grand Conseil 87
 - président du Conseil d'Etat 114

Emprunts

- compétence du Grand Conseil 80, 81
- distinction entre recette et emprunt 96
- distinction entre couverture financière et emprunt 97
- référendum contre un emprunt 54b

Energie 160 E

Energie thermique 158

Environnement

- protection 160 D
- transports publics 160 C

Etablissement

- liberté 9
- condition pour le droit de suffrage
 - cantonal 40, 48
 - communal 145, 148
- obligation de service militaire 45
- des corporations religieuses 176

Etablissements

- d'instruction publique 161 à 163
- d'assistance publique 168 à 170 B
- chargé de la gestion des services industriels 158
- chargé de la gestion des transports publics 160 C
- publics médicaux 171 à 173

Etat

- généralités
 - souveraineté 1
 - instruction publique 161 à 163
 - rapports avec les Eglises à 164 à 67, 176
 - assistance publique 168 à 170 B
 - fondations de droit public 175
 - banque hypothécaire 177
- pouvoirs, autorités de l'Etat cf. pouvoirs
- comptes de l'Etat
 - approbation par le Grand Conseil 80
 - établissement par le Conseil d'Etat 117
- impôt de l'Etat
 - vote par le Grand Conseil 80
 - interdiction de la clause d'urgence 95
 - référendum contre une loi d'impôt 54a
- surveillance par l'Etat cf. surveillance

Etrangers

- droits politiques en matière communale 42
- droits politiques des naturalisés 40f
- enseignement dispensé par des étrangers 10
- éligibilité aux prud'hommes 140

Exclusion, privation

- droit de suffrage 43

Exécution

- pouvoir exécutif 101 à 129
- exécutif communal 146
- ville de Genève 155
- exécution des lois, etc. 116
- exécution des règlements de police 125

Expropriation 6**Famille 2 B****Fonctionnaires**

- nomination, révocation 120
- organisation des départements, nombre d'employés 119
- cumul de traitements 121
- surveillance 122
- incompatibilité avec l'ordre judiciaire 133
- décorations et titres étrangers 178
- mandat d'amener, fonctionnaires compétents 16

Fonction publique

- éligibilité cf. éligibilité
- durée du mandat
 - Grand Conseil 71
 - Conseil d'Etat 102
 - ordre judiciaire 132
 - conseils municipaux 147
- incompatibilités cf. incompatibilités
- serment du Conseil d'Etat 110
- serment 49

Force armée disposition 126**Fumée passive 178B****Gaz 158****Gestion de l'Etat 174A****Grand Conseil**

- généralités 70 à 100
 - composition et élection 70 à 76
 - attributions 77 à 84
 - sessions et modes de délibération 85 à 100
- compte rendu du Conseil d'Etat 117
- organisation des départements, approbation du Grand Conseil 119
- service actif extraordinaire, compte rendu au Grand Conseil 127
- préavis du Conseil d'Etat pour les relations extérieures 128
- séparation des pouvoirs cf. séparation
- surveillance cf. surveillance
- autorisation d'établissement pour une corporation, congrégation religieuse 176
- titres et décorations étrangers 178
- serment du Conseil d'Etat, présence du Grand Conseil 110
- serment du Grand Conseil 49

Hygiène publique et santé 178B**Impôts**

- vote par le Grand Conseil 80

- exclusion de la clause d'urgence pour une loi d'impôt 95
- référendum obligatoire en matière d'impôt 53a
- référendum contre une loi d'impôt 54a
- impôts d'Eglise, facultatifs 164

Incompatibilités

- Grand Conseil
 - cadres de la fonction publique 74
 - magistratures exécutives et judiciaires 74
- Conseil d'Etat
 - fonction publique salariée, activité lucrative, emploi rémunéré, conseiller national ou aux Etats 106, 182
 - titres et décorations étrangers 107
- Conseil administratif (ville de Genève)
 - fonction publique salariée, activité lucrative ou emploi rémunéré 155
- ordre judiciaire
 - fonction administrative salariée 133
- abrogation de la loi constitutionnelle sur l'incompatibilité 181

Indemnités

- pour expropriation 6
- pour arrestations ou détentions illégales 36
- pour violation de domicile 37

Initiative

- cantonale 64 à 68
- municipale 68 A à 68 F
- des membres du Grand Conseil 89
- des membres du Conseil d'Etat 90
- révision de la constitution 179
- votation populaire finale 49
- abrogation de la loi sur l'initiative 181

Instruction publique

- généralités 161 à 163

Juge

- généralités cf. tribunaux
- droit au juge naturel 5

Juridiction

- des prud'hommes (juridiction du travail) 139, 140

Jury 137

Législature, durée cf. fonction publique

Logement

- droit au - 10 A
- et protection des locataires et des habitants 160 F
- référendum obligatoire 53 A

Lois

- égalité devant la loi 2
- votations populaires 48
- initiative cantonale 64 à 68
- initiative municipale 68 A à 68 E
- initiative des membres du Grand Conseil 89
- initiative des membres du Conseil d'Etat 90
- votation populaire finale 49
- commission législative 88
- préparation des projets de lois 93
- procédure législative au Grand Conseil 85 à 100
- promulgation et exécution 116
- règlements de police 125
- référendum cantonal 53 à 58
- référendum municipal 59 à 63
- abrogation de lois constitutionnelles 181

Majorité (système majoritaire)

- élection des candidats (système majoritaire) 50
- adoption d'une loi par le peuple
 - principe 68
 - lors d'un référendum cantonal 58
 - lors d'un référendum communal 62
- élection du Conseil d'Etat 102
- élection des magistrats du pouvoir judiciaire 132
- élection des prud'hommes 140
- élection des conseils communaux 148
- élection des conseils administratifs, maires et adjoints 152
- élection des députés de Genève au Conseil des Etats 51
- révision de la constitution 179, 180

Mandats

- de comparution 14, 19
- d'amener 15, 16, 19
- d'arrêt 17 à 19

Militaire

- service militaire obligatoire 45
- disposition de la force armée 126

Motivation

- des ordres d'arrestations 29
- du refus d'une motion par le Conseil d'Etat 92

Organisation

- des services industriels 159

Parenté

- au sein du Conseil d'Etat, cas d'inéligibilité 105

Pénal

- tribunaux permanents 131
- restriction de la publicité des débats 134
- ministère public 136
- jury, en matière criminelle 137
- loi relative aux mesures pénales applicables aux enfants et adolescents 39d

Pétition, droit 11**Peuple**

- souveraineté 1
- exercice de la souveraineté 46 à 52
- acceptation par le peuple, élections
 - généralités 47 à 51
 - matière constitutionnelle 179, 180
- demandes populaires cf. initiative

Police

- règlements de police 125
- exercice de la - 125 A
- mandat d'amener, autorités compétentes 16

Pouvoirs, autorités

- exercice de la souveraineté du peuple 1
- autorités de l'Etat
 - Grand Conseil 70 à 100
 - Conseil d'Etat 101 à 129
 - ordre judiciaire 130 à 140
- autorités communales 144 à 153
- ville de Genève 154 à 160
- séparation des pouvoirs cf. séparation
- surveillance cf. surveillance
- serment du Conseil d'Etat 110
- autorités administratives
 - directions, surveillance des autorités intérieures 122
 - division en départements 118
 - chancellerie d'Etat 118 cf. chancellerie
 - organisation 119
 - fonctionnaires cf. fonctionnaires

Presse, liberté 8**Propriété**

- garantie 6
- transferts de propriété par une commune 166

Prud'hommes

- généralités 139, 140
- abrogation de la loi instituant les prud'hommes 181d

Publication, promulgation

- délai référendaire, publication d'une loi 53

Publication

- délai référendaire, approbation des délibérations des conseils municipaux 63
- publication des comptes de l'Etat 80
- promulgation des lois 116
- promulgation d'un projet préparé sans l'intermédiaire du Conseil d'Etat 93
- délai référendaire, promulgation 30 jours après la publication 54

Publicité

- débits du Grand Conseil 98
- débats des tribunaux 134
- débats des conseils communaux 150

Référendum

- cantonal 53 à 58
- municipal 59 à 63
- financier 54, 60
- constitutionnel 47, 49
- aboutissement d'une demande de référendum 49
- interdiction de la clause d'urgence 95
- abrogation de la loi sur le référendum facultatif 181c
- abrogation de la loi sur le référendum facultatif dans le domaine municipal 181
- abrogation de la loi sur le référendum financier 181k

Religion

- généralités 164 à 167
- enseignement religieux 163
- congrégations religieuses, établissements 176

Représentation proportionnelle

- élection du Grand Conseil 70
- élection des conseils municipaux 148

Responsabilité

- du Conseil d'Etat 129

Revision

- de la constitution cantonale
 - principe 47
 - mode 179
- de la Constitution fédérale 47

Séparation des pouvoirs

- incompatibilités entre les pouvoirs
 - Grand Conseil et cadres de la fonction publique 74
 - Grand Conseil et pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire 74
 - Conseil d'Etat et fonctions publiques salariées 106
 - pouvoir judiciaire et pouvoir législatif, pouvoir exécutif 130

- surveillance cf. surveillance
- droit des Conseillers d'Etat à assister aux séances du Grand Conseil 90
- droit des conseillers administratifs, maires, adjoints à assister aux séances du conseil municipal 151
- ville de Genève 155

Services industriels 158 à 160

Soins médicaux 171 à 173

Station de réalimentation de la nappe du Genevois 158 B1

Surveillance

- par le Grand Conseil
 - administration de l'Etat 82
 - services industriels 160
 - cour des comptes 141
- par le Conseil d'Etat
 - services industriels 158, 158 A, 160
 - délibérations des conseils communaux 63
 - autorités inférieures 122
 - tribunaux 124
 - transports publics 160 C
 - assistance publique 168
 - établissements publics médicaux 171³
- par le Conseil supérieur de la magistrature
 - par les magistrats de l'ordre judiciaire 135

Télécommunications

- prestations des services industriels 158³

Traités, concordats

- compétence du Grand Conseil 99

Transport

- garantie de la liberté du mode de - 160 A
- transports privés 160 B
- transports publics 160 C

Tribunaux

- généralités, ordre judiciaire 130 à 140
- dispositions générales 130 à 135
 - administratifs 131
 - des conflits 131
 - ministère public 136
 - jury 137
- surveillance 124
- titres, décorations, etc. 178
- droit au juge naturel 5

Vote

- droit des étrangers 42
- droit de suffrage 41
- privation 43
- par correspondance et par la voie électronique 48
- exercice du droit, Conseil général 46 à 52
- élections cf. élections
- votations cf. référendum
- électeurs communaux 145, 148

Vote électronique 48

